

AVISU CESEC 2025-05¹
AVIS CESEC 2025-05

Rilativu à u
Relatif au

Prughjettu di decretu di creazione di a Riserva Naturale di Scandula²

Projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu a lettera di presentazione di u 14 di ferraghju di u 2025 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Econmicu, Sociale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u **Prughjettu di decretu di creazione di a Riserva Naturale di Scandula** ;

Vu la lettre de saisine du 14 février 2025 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le Projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula ;

Après avoir entendu, Monsieur le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse, accompagné des services ;

À nant'à u raportu di Jean DAL COLLETTU, per a cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu », addunita u 17 di ferraghju di u 2025

Sur rapport de Jean DAL COLLETTU, pour la commission « politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme », réunie le lundi 17 février 2025 ;

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (CANNAC-PADOVANI Magali)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 52

² Rapport AC 2025/O1/035

U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ferraghju di u 2025, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita

La Réserve Naturelle de Scandola a été créée en 1975, et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1983.

Elle est le premier site protégé, à l'échelle nationale, dédié à la préservation du patrimoine environnemental, à la fois terrestre et marin.

Véritable joyau naturel, elle s'étend sur 1 523 hectares dont une grande partie marine, et constitue un refuge pour de nombreuses espèces emblématiques telles que le balbuzard pêcheur ou le corail rouge. Elle participe aussi au rayonnement de la Corse en Méditerranée. Ainsi, le sujet de la Réserve Naturelle de Scandola a, au fil du temps, largement transcendé la sphère de la communauté scientifique pour se positionner, désormais, comme un véritable défi sociétal.

C'est le Parc naturel régional de la Corse qui en est le gestionnaire, dans le cadre d'un conventionnement, pour assurer la protection et la préservation de cet espace naturel exceptionnel, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 en est l'acte fondateur. Il en définit le périmètre ainsi que la réglementation qui présente des dispositions spécifiques à la partie terrestre et à la partie maritime.

Cette réglementation instaurait plusieurs interdictions afin de garantir la préservation du site. Néanmoins, du fait des évolutions naturelles du site et de ses usages, de l'impact du changement climatique, de l'évolution des technologies et des besoins de gestion, la nécessité d'une révision de ce décret a fait consensus.

Le 8 novembre 2021, les membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle de Scandola ont expressément demandé une modification du décret, relayée par une délibération de l'Assemblée de Corse (N° 21/213 AC). Ainsi, à partir de janvier 2022, la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC), mandatée par le Secrétariat d'Etat à la biodiversité et le préfet maritime, a engagé la procédure de révision du décret.

Des sessions de travail entre la DMLC, l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) et le Parc naturel régional de Corse (PNRC), actuel gestionnaire du site, se sont tenues afin de tracer les grandes lignes du nouveau projet de décret, de janvier 2022 à juin 2023. La corédaction du projet de décret achevée, la DMLC a ainsi présenté le texte au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour un avis d'opportunité.

Suivant l'avis du CNPN, la DMLC a amendé le projet de décret et présenté le texte au Comité consultatif de la Réserve Naturelle de Scandola le 29 avril 2024. Selon le rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, cette nouvelle rédaction présente

un changement doctrinal et des modifications établies de manière unilatérale qui ont provoqué un mécontentement et de vives réactions de la part des membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle de Scandola, tant sur la forme que sur le fond.

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse soumet donc **au CESECC** pour avis, aujourd'hui, un rapport et un projet de délibération visant à objectiver l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret de la Réserve naturelle de Scandola qui a été sollicité par Monsieur le préfet de Corse en application de l'article R 332-2 du Code de l'environnement.

Ce rapport et ce projet de délibération proposent à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis défavorable au projet de décret, demandent au Ministère de la transition écologique, de l'Energie, du climat et de la prévention des risques d'engager un nouveau processus de réécriture du projet de décret de la Réserve naturelle de Scandola en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du territoire, et proposent que le texte s'articule sur la base des principes proposés par l'OEC, ci-après exposés :

- ✓ Actualiser et consolider le diagnostic portant sur l'écologie et la gestion des usages du site ;
- ✓ Inscrire les mesures règlementaires existantes ayant vocation à préserver les milieux et les espèces sans toutefois porter préjudice :
 1. Aux conditions de sécurité pour la navigation ;
 2. Au maintien des usages durables, à la fois pour le secteur économique local et les activités récréatives du territoire.
- ✓ Inscrire le principe d'instauration des zones de quiétude des balbuzards-pêcheurs en période de reproduction, sans a priori de désignation des nids ;
- ✓ Adopter une cohérence d'origine règlementaire en régissant :
 1. L'ancrage, diurne et nocturne, sur l'intégralité de la réserve ;
 2. L'activité de pêche professionnelle et la navigation, par des arrêtés de l'autorité compétente, garantissant une adaptabilité des dispositions, y compris concernant les zones saisonnières de quiétude des balbuzards-pêcheurs.
- ✓ Instaurer, dans le périmètre de la zone de protection intégrale de la Réserve naturelle de Scandola, un dispositif de licence professionnelle et plaisancière autorisant, de manière quantitative et qualitative, la navigation, en se fondant sur l'obligation, pour tous les bénéficiaires, de formation et de respect des bonnes pratiques environnementales.

C'est donc sur ce rapport et ce projet de délibération de l'Assemblée de Corse, ainsi que sur leurs dispositions, que **le CESECC formule** l'avis suivant :

Concernant le projet de décret :

Le CESECC prend note que, dans la présentation du rapport, il est reconnu par la Collectivité de Corse que le décret a de nombreuses vertus, notamment en matière de mesures de protection, et que, si elle souhaite émettre un avis défavorable à l'actuelle mouture du décret, elle demande qu'elle fasse l'objet d'un processus de réécriture qui aboutisse à la prise en compte des éléments issus de la concertation avec l'ensemble des parties prenantes de la gestion du site.

Le CESECC souligne l'importance du contexte dans lequel ce projet de décret doit intervenir, en particulier, sur les points suivants :

- ✓ S'il n'apparaît pas que l'état de la biodiversité marine et terrestre de la réserve soit dans un état critique il n'en demeure pas moins que l'union européenne, le CNPN et l'UNESCO constatent que ce patrimoine subit actuellement un ensemble de pressions de nature à remettre en cause son bon état de fonctionnement et demandent un ensemble de mesures pour traiter le problème de pression touristique qui est la cause de la dégradation progressive de la biodiversité de la réserve
- ✓ La procédure d'adoption du décret est en cours, et **le CESECC s'interroge** sur le fait qu'un avis défavorable de l'Assemblée de Corse puisse être interprété comme un souhait d'instaurer un rapport de force, dans une période où l'ensemble des acteurs doit œuvrer de concert pour la conservation des labellisations européennes et internationales. A ce titre, outre le besoin de reconquérir le label issu de la Convention de Berne, **le CESECC souhaite** attirer l'attention sur le fait que le statut de la Réserve naturelle de Scandola sera à l'ordre du jour des travaux de l'UNESCO en juin 2025, avec le risque qu'en l'absence de plan de gestion, la réserve soit classée comme Patrimoine mondial en danger.
- ✓ **Le CESECC revient** sur la délibération N° 21/185 du 2 novembre 2021 portant motion relative à la surfréquentation estivale en 2021 sur l'ensemble du territoire de la Corse, dans laquelle, notamment, parmi les considérants :
 - La réserve de Scandola était citée en exemple comme un des sites ayant fait l'objet de travaux dans ce sens par l'OEC ;
 - La CdC constatait, notamment du fait de la pandémie de Covid-19 avec un changement des habitudes touristiques, plutôt tournées vers des destinations de proximité, mais aussi du fait de l'accumulation des réservations étant initialement prévues pour l'année précédente, avec celles effectuées pour cette saison, certains territoires de Corse ont subi une réelle hyper fréquentation durant les pics d'afflux lors de la saison estivale 2021 ;
 - La CdC rappelait que cette hyper fréquentation se concentrait notamment sur des sites naturels connus tels que le GR20, la Vallée de la Restonica, Scandola, Bavedda, etc. ;

- Qu'il était indispensable de mettre en œuvre une politique de gestion des flux aux abords de ces espaces, fortement régulatrice voire, chaque fois que nécessaire, contraignante, à travers notamment la mise en place de quotas à l'image de ce qui a été initié sur le site des îles Lavezzi.

Le CESECC suggère qu'en la circonstance puisse être menée une expérimentation avec l'ensemble des acteurs sur certains sites sélectionnés qui ont été identifiés comme subissant les agressions et nuisances du tourisme de masse. **Il rappelle** que dans le cadre des zones NATURA 2000 de Calvi, Cargèse et l'Agriate des opérations de comptage de la fréquentation sont prévues.

- ✓ **Le CESECC insiste** sur la nécessité de prendre en compte les textes réglementaires et les actions prévues dans la perspective d'un futur statut d'autonomie de la Corse.

Concernant le placement de la passe de Gargallo comme Zone de protection intégrale (ZPI), interdisant l'accès à ce site aux usagers, y compris pour les pêcheurs professionnels :

Le CESECC considère que des adaptations des dispositions sont possibles et doivent être mises en œuvre pour permettre la sécurité des biens et des personnes en intégrant des usages exceptionnels de cette passe.

Il insiste sur le fait que cette zone constitue un hotspot de biodiversité, et qu'une préservation renforcée de la biodiversité a aussi des retombées positives à long ou moyen terme, y compris pour les activités de pêche, en ensemençant les zones alentours.

Il rappelle l'existence d'une stratégie nationale des aires protégées qui visait à classer, dès 2022, 30% des écosystèmes terrestres et marins du territoire national français, dont 10% sous protection forte. Le site de la réserve naturelle de Scandola est appelé à intégrer les zones de protection fortes telles que visées par le décret 2022-527 du 12 Avril 2022 en application du L110-4 du code de l'environnement définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre. Cette création entraîne automatiquement des moyens matériels et humains dédiés à leur gestion. **Il suggère** que dans ce cas, l'OECC s'assure de leur mise à disposition, de la part de l'Etat, au bénéfice du gestionnaire de la réserve.

Concernant le placement des zones au droit des nids de balbuzards en Zone de protection renforcée (ZPR) interdisant l'accès à ce site aux usagers du 15 février au 31 août inclus :

Le CESECC souligne que l'étendue de ces zones est relativement restreinte vis-à-vis de la surface maritime de la réserve qui est de près de 1000 hectares.

Il considère que la problématique des nids de balbuzards ne doit **pas seulement** être envisagée sous l'angle de la surveillance des sites de nidification, **mais aussi selon l'étude du mode de vie de ce rapace et rappelle** que certains sites, vides en début de la période de reproduction, sont susceptibles d'être investis de façon tardive. Cela pose, malgré la création de zones de quiétude, la problématique des moyens de surveillance de ces sites et de la réactivité nécessaire à la mise en œuvre d'une protection forte dans de tels cas.

Il estime que veiller à répondre aux critiques émises par les différents organismes en charge de l'attribution de labels doit être considérée comme une ligne de conduite majeure et incontournable.

Remarques d'ordre général :

Le CESECC souhaite revenir sur des considérations qu'il a évoquées à maintes reprises dans ses avis sur le respect des lois et des règlements, qui ne peut être effectif sans la mise en œuvre du pouvoir de police et des moyens de contrôle. **Il considère** qu'aujourd'hui ces moyens ne sont pas en mesure de remplir ce rôle, et **invite** donc les différents acteurs, qu'il s'agisse de l'Etat ou des pouvoirs locaux, ainsi que du gestionnaire, à considérer objectivement cette question pour qu'ils soient dimensionnés afin de pouvoir répondre de manière effective à cet impératif.

Considérant que les activités qui permettent un profit parfois considérable sur un temps court sont susceptibles d'aiguiser des appétits et des pressions qui peuvent s'avérer délétères pour la préservation des sites, tant sur les aspects commerciaux que concernant le braconnage, **le CESECC considère** indispensable de mettre en place des dispositifs de nature à éviter la prédation du site de la Réserve naturelle de Scandola et certaines économies de rente ou dérives malintentionnées.

Le CESECC estime que la mise en place d'un plan de gestion de la réserve de Scandola, qui inclut des dispositions en faveur d'un tourisme raisonné et durable, indispensables à l'économie et aux populations de la micro-région constitue un objectif essentiel à satisfaire de manière impérative, dans l'optique prioritaire de pouvoir conserver les labellisations existantes et récupérer celles qui ont été perdues.

En ce qui concerne la régulation et l'attribution de licences aux usagers de la Réserve naturelle de Scandola, **le CESECC préconise** qu'elles s'appliquent à l'intégralité de la réserve, et non pas uniquement à des zones faisant partie de protections spécifiques.

Considérant l'importance de la connaissance de l'environnement et de la sensibilisation à sa préservation, **le CESECC considère** que les professionnels qui s'adressent au public jouent un rôle d'animateur avéré, et qu'il serait profitable qu'ils puissent bénéficier de formations spécifiques permettant de s'assurer de la qualité des informations qui sont diffusées aux usagers par leur intermédiaire.

Le CESECC prend acte du rapport soumis par Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse relatif au "Projet de décret de création de la Réserve naturelle de Scandola".

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI